

“Considérant que la valeur de la diminution de jouissance qu’entraîne à la demanderesse principale l’obstruction de la lumière du jour par suite de la construction de la défenderesse est évaluée par la demanderesse principale et ses témoins à la somme de \$25.00 par mois;

“Considérant que cette somme nous paraît exagérée, tandis que celle de \$7.50 par mois ou 25 cents par jour, du 1er octobre 1910 au 1er mai 1913, date de l’expiration du bail, formant cette somme totale de 232.50 est, au contraire, juste et équitable;

“Considérant que la dite somme de \$232.50 ajoutée à celle ci-dessus de \$362.50 forme cette somme totale de \$595.00 que la demanderesse principale a droit de recouvrer de la défenderesse principale;

“Considérant que la demanderesse a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration jusqu’à concurrence de la susdite somme de \$595.00;

“Considérant que le plaidoyer de la défenderesse principale est mal fondé en faits et en droit;

“Par ces motifs, rejette le dit plaidoyer; condamne la défenderesse principale à payer à la demanderesse principale la susdite somme de \$595.00 avec intérêt et les dépens;

“Adjugeant sur la motion de la demanderesse principale pour amender le paragraphe 3 de la déclaration;

“Vu l’article 520 du Code de procédure;

“Considérant que la dite motion est bien fondée;

“Accorde la dite motion sans frais;

“Adjugeant sur l’action en garantie de la défenderesse principale;

“Considérant que la prétendue surveillance exercée par la demanderesse en garantie dans l’exécution des travaux entrepris par les défendeurs en garantie, à l’immeuble no 313 de la rue Bleury, au printemps de 1909, ne peut libérer les défendeurs en garantie, comme entrepreneurs, de